



Avenant 1 nº13-21 du 7 avril 2021

à la convention n°40-20 du 29 septembre 2020 entre l'Etat et la collectivité de Polynésie française

relative à la mobilisation du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19

Entre

L'Etat, représenté par M. Dominique SORAIN, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

Et,

La Polynésie française, représentée par M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1653 du 23 décembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu la convention n° 40-20 relative à la mobilisation du dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit :

1) Objet

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention n° 40-20 du 29 septembre 2020 entre l'État et la Polynésie française relative à la mobilisation du dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19 en la prolongeant jusqu'en juin 2021.

2) Modifications

Point 3 - Règles d'éligibilité des entreprises

Après : "Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises", ajouter : "et les entreprises de taille intermédiaire".

Point 4 - Modalités d'instruction et de décision

La date "15 décembre 2020" est remplacée par la date: "15 juin 2021".

Point 5 - Montant des aides attribuées

Les paragraphes II, III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

"II- L'aide dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 € (95 440 000 F CFP) prend la forme d'une avance remboursable dans les conditions prévues au III ou d'un prêt à taux bonifié dans les conditions prévues au IV.

L'aide dont le montant est supérieur à 800 000 € (95 440 000 F CFP) prend la forme d'un prêt à taux bonifié dans les conditions prévues au IV.

III- L'avance remboursable mentionnée au II a une durée d'amortissement limitée à dix ans et comprend un différé d'amortissement en capital limité à trois ans.

Pour les entreprises mentionnées à l'article 1er du décret du 30 mars 2020 susvisé, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 et à l'annexe 2 de ce même décret, et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur l'année 2020, il peut être dérogé de façon exceptionnelle au I, dans la limite de 800 000 € (95 440 000 F CFP). Le service instructeur prend en compte la prévision de trésorerie pour accorder cette dérogation.

La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires moyen au cours de l'année 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires moyen de l'année précédente ;
- ou, si ce critère est plus favorable à l'entreprise, le chiffre d'affaires annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017.

L'entreprise présente un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit ce critère.

Les crédits sont décaissés jusqu'au 30 juin 2021 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base.

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

IV- Le prêt à taux bonifié mentionné au II a une durée d'amortissement limitée à six ans et comprend un différé d'amortissement en capital de un an.

Le prêt est décaissé jusqu'au 30 juin 2021 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1er janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base.

Le prêt couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement".

Les points V et VI sont supprimés.

3) Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n° 40-20 du 29 septembre 2020 non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

4) Publication

Le présent avenant sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

A Papeete, le 0 7 AVR. 2021

Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la République en

Doministan SOBAL

Pour la Polynésie française,

te Président

Edguard FRITCH PRÉSIDEN